

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°94-144 du 24 Mai 1994

PORTANT REGIME DES INDEMNITES
DE MISSION A L'ETRANGER DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS
DES AUTRES INSTITUTIONS DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du BENIN ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième
tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret n° 94-134 du 06 Mai 1994, portant
composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant
règlement sur la rémunération, les indemnités et
avantages matériels divers alloués aux
fonctionnaires des administrations et établissements
publics de l'Etat ;

VU le Décret n° 90-168 du 23 Juillet 1990, portant
régime des indemnités de mission à l'étranger du
Président de la République, du Président de
l'Assemblée Nationale, du Premier Ministre, du
Président de la Cour Suprême et des Vice-Présidents
de l'Assemblée Nationale ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Avril 1994

D E C R E T

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 90-168 du 23 Juillet 1990 susvisé.

ARTICLE 2 : Il est alloué une indemnité journalière dite "Indemnité de mission" aux autorités politiques et administratives appelées à se déplacer à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : Les autorités politiques et administratives visées à l'article précédent sont les suivantes :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication ;
- les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 4 : L'allocation de cette indemnité est basée sur une durée effective du temps passé en mission et en transit.

Elle se décompose par journée de vingt quatre (24) heures, toute période égale ou supérieure à douze (12) heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Les taux de ces indemnités sont fixés conformément au tableau joint en annexe au présent Décret.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent applicables pour les déplacements des autorités politiques et administratives, les dispositions du décret n°94-143 du 24 Mai 1994, portant régime des indemnités de mission à l'étranger qui ne sont pas contraires à celles du présent Décret.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

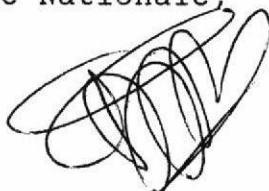
Fait à COTONOU, le 24 Mai 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



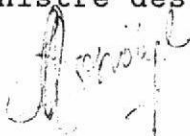
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, à la Présidence
de la République, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la
Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 10, AN 10, CC 10, CS 10, CES 6, HAAC 6, MF 6, MAEC-DTI 25, PG 4, AMBASSADES 34, AUTRES MINISTÈRES 17, CAB/MIL/PR 2, DGBM 20, EMGFAB 3, DPE-DAJL-INSAE 6, SGG 6, IGF 6, PREFETS 6, SOUS-PREFETS 79, DGTCP-CF 12, DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3, UNB-FASJEP-BN 6, BCP 1, JO 1.

ANNEXE.-

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

TAUX UNIQUE - TOUTES ZONES

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COMPLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET NATIONAL	LOGE ET NOURRI	LOGE	NOURRI
I	- Président de la République	300 000	100 000	150 000	200 000
II	- Président de l'Assemblée Nationale - Président de la Cour Constitutionnelle - Président de la Cour Suprême	240 000	80 000	120 000	160 000
III	- Président du Conseil Economique et Social - Président de la Haute Autorité A. V. C. - Les Vice-Pts. de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle.	180 000	60 000	90 000	120 000